



COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

Réunion du 13 octobre 2011

Courriel et téléphone

Présents : J-M LEFEVRE, R. BLIMO, P. HAMON, F. RAMARD

I- CHAMPIONNATS SENIORS

1. Vérification des feuilles de match

Double surclassement

- PNMA002 RENNES JA / RENNES EC du 25/09/11 :

POISSON Gweno (N° 1832470), **WATRY Jérémy** (n°1830932) et **LE HENAFF Jérémie** (N°1758301) joueurs cadets du club du Rennes EC ont joué sans la mention « double surclassement » notée sur leurs licences.

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe du Rennes EC :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

Joueurs non licenciés

- **RMAA010 SANTEC / BREST VOLLEY** du 01/10/11 :

STEPHAN Jean-christophe (N°1410888) joueur du club de SANTEC n'était pas licencié à la date du match. Sa licence est homologuée en date du 8/10/11.

Equipe constituée de 7 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Santec :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

- **PNMA017 GUIPAVAS GDR / CESSON ST BRIEUC** du 09/10/11 :

LORANT Bruno (N°1722238) joueur du club de GUIPAVAS GDR n'était pas licencié à l'heure du match. Sa licence est homologuée en date du 9/10/11 à 13h20 alors que le match s'est joué à 12h00.

Equipe constituée de 8 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Guipavas GDR :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER

- **RFBA017 GUIPRY MESSAC / THORIGNE FOUILLARD** du 08/10/11 :

BRUNEL Céline (N°1217833) joueuse du club de THORIGNE FOUILLARD n'était pas licenciée à la date du match. Sa licence est homologuée en date du 14/10/11.

Equipe constituée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Thorigné Fouillard :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER

2. forfait

- **RMBA005 CHANTEPIE / UGS JANZE CORPS NUDES** du 24/09/10 :

Le club de Chantepie n'était pas présent à l'ouverture de leur salle, ni à l'heure du début du match. L'arbitre Christian Aubry a rempli la feuille de match et notifié le forfait de Chantepie. Le club de l'UGS Janzé Corps Nuds était présent.

La CSR décide que :

L'équipe de Chantepie.

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.
--

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

II- CHAMPIONNATS JEUNES

- Demande de sous-classement

Rappel de l'article VIII.1.7. du RGER

VIII.1.7 Sous-classement d'un(e) joueur(joueuse)

Dans les équipes des catégories Poussins à Cadets, UN(e) joueur (joueuse) peut être sous-classé(e). Le club doit obtenir l'autorisation de la LBVB.

Si tel est le cas, l'équipe concernée :

-sera classée en fonction des points qu'elle aura obtenue mais ne pourra pas participer aux Finales Régionales.

- pourra bénéficier des points DAFR de sa catégorie si dans chacun de ses matches, elle a disposé, hors le(la)joueur (joueuse) sous-classé(e), du nombre suffisant de joueurs(joueuses) réclamé par sa catégorie.

- Le Club du Pertre, sous-classement de deux cadettes (Pauline Maudet et Alicia Poirier) pour jouer en Minimes F, la demande est acceptée avec la condition qu'une seule cadette ne figure sur la feuille de match. L'équipe est maintenue en Minimes F.

-Coupe de Bretagne Jeune

- Le règlement va être envoyé à tous les clubs pour informer que les inscriptions sont à faire avant le 20 novembre et que cette saison la Coupe de Bretagne est ouverte aux Poussins-Poussines.
- La mixité, comme en Coupe de France, n'est pas autorisée sauf dans la catégorie benjamine.

Jean Marie LEFEVRE
Président de la CSR